Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi
Québec

Secrétariat général

Document de gestion 500,204

Politique relative à la gratuité scolaire et contributions pouvant être exigées des parents ou des usagers

Document adopté par le Conseil d'administration le 25 mai 2021, résolution CA-21-048

Table des matières

1.0 ÉNONCÉ 5
2.0 OBJET 5
3.0 OBJECTIFS 5
4.0 CADRE LÉGAL 5
5.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX 6
6.0 PRINCIPES ET GRATUITÉ 7
6.1. Matériel didactiques et services fournis gratuitement 8
6.2 Biens et services pouvant faire l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers 10
6.3 Projets pédagogiques particuliers 12
6.4 Services de garde 13
6.5 Surveillance du midi 13
6.6 Transport du midi 14
6.7 Services de restauration et d'hébergement 14
6.8 Garde-robe scolaire 14
6.9 Contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires 14
7. RESPONSABILITÉS 15
7.1 Le conseil d'administration 15
7.2 La direction générale 15
7.3 Le conseil d'établissement 15
7.4 Comité de parents 15
7.5 Les directions des écoles et des centres 16
7.6 Le personnel enseignant 16
7.7 Le secrétariat général 17
7.8 Le services des ressources financières 17
8.0 DISPOSITIONS DIVERSES 17
9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR 17
ANNEXE I Le règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées 18
ANNEXE 2 Aide-mémoire - Gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées 22
ANNEXE 3 Tarification 2021-2022 24

ANNEXE 4 Frais de surveillance du midi 26
ANNEXE 5 Demande de retrait pour un enfant absent pour la période du dîner 28
ANNEXE 6 Entente de paiement 29

1.0 ÉNONCÉ

Le principe de gratuité est un élément fondamental du système d'éducation publique au Québec. Ainsi, toute exception à ce principe de gratuité des services éducatifs doit être interprétée de manière restrictive. Les normes établies par règlement et les décisions qui sont confiées à chacune des instances concernées doivent être comprises et appliquées de manière à permettre l'équité et l'accessibilité de l'instruction publique.

2.0 OBJET

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des usagers pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et les centres du centre de services scolaire. Elle vise, de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

3.0 OBJECTIFS

- Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits aux élèves visés par l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique qui fréquentent des écoles ou centres du centre de services scolaire.

- Déterminer les orientations qui doivent encadrer la fourniture de biens et de services où des contributions financières pour les parents ou les usagers sont légalement prévues dans l'ensemble des écoles et centres du centre de services scolaire.

- Établir des limites pertinentes pour les contributions financières exigées afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves à tous les services.

- Préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants du centre de services scolaire dans l'application de cette politique.

4.0 CADRE LÉGAL

La présente politique est établie, notamment, en vertu des documents suivants :

- La Loi sur l'instruction publique (LIP)
- Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées.

- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et les régimes pédagogiques de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes.

- Le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (le règlement) (Annexe 1).

- L'aide-mémoire portant sur la gratuité scolaire et les contributions financières pouvant être exigées produit par le Ministère de l'Éducation (Annexe 2).

- Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

- Règlement sur le transport des élèves.

5.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge d'admissibilité. Cette gratuité s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il obtient l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Ce droit à la gratuité est également applicable à la formation professionnelle. Cependant, si l'élève a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, des conditions sont prévues dans les régimes pédagogiques de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes.

Les résidents du Québec qui ne sont plus assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire ont droit à la gratuité des services d'alphabétisation et des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Par ailleurs, toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;

b) l'élève est une personne majeure qui demeure de façon habituelle au Québec;

c) toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

Les contributions financières exigées ne doivent pas dépasser le coût réel engagé par l'établissement et ne doivent pas être couvertes par le financement prévu aux règles budgétaires. De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.

- Dans chacun des établissements du centre de services scolaire, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes, notamment, aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et au règlement.

- Chaque conseil d'établissement doit approuver ses principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents et aux usagers basés sur la présente politique.

- Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services, il est important que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires.

6.0 PRINCIPES ET GRATUITÉ

L'élève a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études. Il y a droit jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans (ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale). La gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique s'applique ainsi pour :

- les programmes d'activités du préscolaire;

- les programmes d'enseignement du primaire;

- les programmes d'enseignement obligatoires du secondaire ou les matières à option du secondaire pour lesquelles un programme ministériel est établi;

- les programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier;

- les programmes de la Formation préparatoire au travail et de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;

- les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle;

- les programmes de la formation professionnelle.

Le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel.

6.1. Matériel didactiques et services fournis gratuitement

Le droit à la gratuité s'applique aux services suivants :

a) les programmes d'activités du préscolaire;

b) les programmes d'enseignement du primaire;

c) les programmes d'enseignement obligatoires du secondaire ou les matières à option du secondaire pour lesquelles un programme ministériel est établi;

d) les cheminements pédagogiques qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier;

e) les services éducatifs complémentaires du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

f) les services particuliers (accueil et soutien à l'apprentissage de la langue française et enseignement en milieu hospitalier ou à domicile;

g) les programmes de la Formation préparatoire au travail et de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;

h) les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle;

i) en formation professionnelle : les services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation) ainsi que pour les élèves de moins de 18 ans (ou 21 ans pour le cas d'une personne handicapée), les services éducatifs complémentaires énumérés à l'alinéa e);

j) à la formation générale des adultes : les services de formation soit, l'enseignement et l'aide à la démarche de formation ainsi que pour les élèves de moins de 18 ans (ou 21 ans pour le cas d'une personne handicapée), les services éducatifs complémentaires énumérés à l'alinéa e); Le matériel didactique visé par la gratuité comprend notamment le matériel de laboratoire, le matériel d'éducation physique, le matériel d'arts ainsi que les appareils technologiques. Le droit à la gratuité s'applique au matériel suivant :

k) les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;

l) les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;

m) la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;

n) les anches pour instruments de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;

o) les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;

L'école ne peut alléguer que le fait de demander aux élèves de surligner ou d'annoter des passages dans un roman lui permet d'en exiger le paiement. Pour que les romans soient réutilisables, l'école peut convenir d'autres stratégies d'utilisation avec les élèves;

Même lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, les romans sont couverts par le droit à la gratuité;

p) les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteur tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;

q) les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;

r) la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;

s) les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les suites de logiciels informatiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;

t) les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;

u) le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
v) aucuns frais d'entretien ne s'appliquent pour le matériel visé par la gratuité;

w) le guide d'information aux parents et les communications aux parents;

x) les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents;

Le droit à la gratuité s'applique également :

y) aux frais administratifs tels l'ouverture de dossier, la sélection, l'inscription, l'admission, l'administration d'épreuves, la formation du personnel et les cartes d'identité;

z) aux matériel et articles faisant l'objet d'un financement;

Les règles budgétaires des commissions scolaires prévoient des sommes pour l'organisation des services. Ainsi, aucune contribution financière ne peut être exigée des parents pour le matériel suivant :

• le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;

• les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

6.2 Biens et services pouvant faire l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel.

On entend par « matériel d'usage personnel », notamment :

• les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas;

• le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école;

• les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

Le droit à la gratuité des services éducatifs ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

Malgré cela, une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution, sauf en ce qui concerne une école établie en vertu de l'article 240.

Le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

De plus, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel suivant :

a) les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices et que l'élève altère y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;

b) les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;

c) les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;

d) les clés USB;

e) les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;

f) les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taillecrayons, les ciseaux et la colle;

g) les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements;

h) les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;

i) les serviettes et couvertures pour les périodes de repos;

j) les cadenas;

k) les cours d'été;

l) les activités ou sorties scolaires auxquelles le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivantes :

• les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité;

• les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant à celles visées au paragraphe précédent.

Ces activités doivent être signifiantes et, lorsqu'elles se déroulent durant l'horaire régulier de l'établissement, des activités alternatives doivent être prévues dans l'établissement pour les élèves qui n'y participent pas.

Également :

m) aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices;

n) les frais exigés aux élèves de plus de 18 ans doivent tenir compte des paramètres de financement des règles budgétaires (formation professionnelle).

6.3 Projets pédagogiques particuliers

Un projet pédagogique particulier est un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire parmi les suivants :

• les programmes Sport-études reconnus par le ministre;

• les programmes Arts-études reconnus par le ministre;

• les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;

• les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

Les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier auxquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivants :

• l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;

• la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;

• la portion non financée par la commission scolaire de la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;

• la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;

• la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

Le droit à la gratuité ne s'applique pas aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement.

Il ne s'applique pas aussi aux activités faisant appel à la participation d'une personne qui ne fait pas partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement.

Il ne s'applique pas également au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel. Ceci prévaut aussi pour l'ordinateur ou la tablette requis pour des apprentissages spécifiques dans le cadre d'un projet pédagogique particulier (par exemple en robotique ou en programmation).

6.4 Services de garde

La Loi sur l'instruction publique autorise le centre de services scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ces services.

Le centre de services scolaire peut exiger une contribution financière des parents pour l'utilisation des services de garde en milieu scolaire et déterminer le tarif applicable. La contribution journalière pour chaque élève qui fréquente le service de garde au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, et ce, trois jours par semaine est cependant précisée dans les règles budgétaires des centres de services scolaires. Ces services sont régis par le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

6.5 Surveillance du midi

Le coût de la surveillance du midi est facturé uniquement aux parents dont l'élève est présent à l'école durant cette période.

6.6 Transport du midi

La Loi sur l'instruction publique autorise le centre de services scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ce service. De plus, elle permet d'exiger une contribution financière (incluant des frais d'inscription) de l'utilisateur du service de transport du midi.

Dans la mise en place de ce service, le centre de services scolaire doit s'autofinancer. Cependant, il doit aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité de ce service par l'imposition de frais à la portée du plus grand nombre de parents. Pour le moment ce service n'est pas offert au Centre de services scolaire du Lac-Abitibi.

6.7 Services de restauration et d'hébergement

Le centre de services scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement. Pour ces services, les balises suivantes s'appliquent :

- dans leur mise en place, ces services doivent s'autofinancer;

- les coûts exigés pour ces services doivent permettre d'en assurer l'accessibilité au plus grand nombre d'élèves, conformément aux politiques existantes.

6.8 Garde-robe scolaire

Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou chaussures, les coûts doivent tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur que l'établissement dessert.

6.9 Contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires

L'élève doit prendre soin des biens mis à sa disposition et les rendre à la fin des activités scolaires. Si les biens rendus sont endommagés, l'établissement peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'usager.

Aucun dépôt ne peut être exigé pour le prêt de matériel devant être remis à la fin du programme enseigné, pour les élèves de moins de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée. Aucune retenue de documents officiels dont l'émission est obligatoire, comme le bulletin, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.

7. RESPONSABILITÉS

7.1 Le conseil d'administration

Adopter la politique.

7.2 La direction générale

La Direction générale veille à ce que les écoles et les centres respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées.

Elle doit également s'assurer qu'ils s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la présente politique.

7.3 Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement doit :

- établir les principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents.
- approuver les contributions financières proposées par le directeur de l'établissement.
- mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.
- tenir compte, avant d'approuver toute contribution, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.
- s'assurer que toute contribution financière fasse l'objet d'une facture claire et détaillée de manière à démontrer ce à quoi elle est destinée.

7.4 Comité de parents

Le comité de parents, avec le soutien du centre de services scolaire, propose pour adoption, la politique relative aux contributions financières.

7.5 Les directions des écoles et des centres

La direction est responsable de diffuser et d'expliquer annuellement la présente politique au personnel enseignant de son établissement ainsi qu'aux membres du conseil d'établissement.

La direction approuve les choix du matériel didactique qui doit être gratuit en application notamment de l'article 7 de la LIP.

La direction approuve le choix d'un matériel didactique, en respectant la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvées par le ministre.
La direction approuve le choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit, en prenant en compte les principes d'encadrement du coût établis par le conseil d'établissement.

La direction fournit annuellement l'information nécessaire à la vérification du respect de la présente politique.

La direction s'assure que toute contribution financière exigée ne dépasse pas le coût réel engagé par l'établissement et n'est pas couverte par le financement prévu aux règles budgétaires.

La direction s'assure que toute contribution financière fasse l'objet d'une facture claire et détaillée, de manière à démontrer explicitement ce à quoi elle est destinée.

La direction s'assure que le montant total indiqué sur la facture ne comprenne pas un montant pour une demande de contribution volontaire ou une sollicitation pour un don.

La direction s'assure qu'aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne soit imposée pour le matériel, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

7.6 Le personnel enseignant

Les propositions relatives aux contributions exigées des parents ou des usagers sont élaborées avec la participation des enseignants et doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés.

Le personnel enseignant a la responsabilité de lire la présente politique annuellement de même que l'aide-mémoire qui y figure en annexe avant de préparer la liste du matériel qui sera demandé aux parents.

7.7 Le secrétariat général

Diffuser la présente politique et assister les directions d'établissement dans l'interprétation juridique de la Loi et des règlements.

7.8 Le services des ressources financières

Assister les directions d'établissement sur l'aspect financier des contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers.

Contrôler annuellement les établissements quant au respect de la présente politique.

8.0 DISPOSITIONS DIVERSES

Des mesures d'aide doivent être prévues afin que les frais exigés ne deviennent pas un obstacle à l'accessibilité des élèves aux services offerts par les écoles ou les centres du centre de services scolaire.

Le conseil d'établissement doit encourager une utilisation écoresponsable du matériel en adaptant les quantités demandées aux besoins réels et en privilégiant la réutilisation du matériel d'une année à l'autre.

L'école et le centre doivent rendre compte annuellement au centre de services scolaire de l'application de la présente politique au moment et dans la forme que celle-ci détermine.

Advenant des propositions de modifications importantes au niveau des différentes tarifications, le centre de services scolaire s'engage à consulter les différentes instances notamment le comité de parents avant de procéder aux modifications.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXE I

Le règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

ANNEXE 2

Aide-mémoire - Gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées

ANNEXE 3

Tarification 2021-2022

ANNEXE 4

Frais de surveillance du midi

ANNEXE 5

Demande de retrait pour un enfant absent pour la période du dîner

ANNEXE 6

Entente de paiement

ANNEXE I

© Éditeur officiel du Québec, 2019

Partie 2 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 8 juin 2019, 151e année, no 23A 1823A

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en date du 7 juin 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU la Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées (L.Q. 2019, chapitre 9), sanctionnée le 7 juin 2019;

VU l'article 17 de cette loi qui prévoit que celle-ci entrera en vigueur le 1er juillet 2019;

VU l'article 457.2.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) tel qu'édicté par l'article 13 de cette loi, qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les services et les activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu l'article 3 de la Loi, préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7 de la Loi et établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi, à l'article 7 de la Loi ou au troisième alinéa de l'article 292 de la Loi;

VU l'article 16 de cette loi qui prévoit que le premier règlement édicté par le ministre en vertu de l'article 457.2.1 de la Loi sur l'instruction publique n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'article 55 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) qui prévoit que, lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, annexé au présent arrêté, est édicté.

Le ministre de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 3, 4e al., 7, 3e al., et 457.2.1; L.Q. 2019, chapitre 9, a. 1, 2 et 13)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier et les activités scolaires auxquels le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas.

Il précise la portée du droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7 de la Loi.

Il établit également les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour des services et activités visés au premier alinéa, pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas et pour la surveillance du dîner prévue au troisième alinéa de l'article 292 de la Loi.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « projet pédagogique particulier » un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire, parmi les suivants :

1° les programmes Sport-études reconnus par le ministre;

2° les programmes Arts-études reconnus par le ministre;

3° les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;

4° les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liés au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

SECTION II
SERVICES ÉDUCATIFS

3. Les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier auxquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivants:

1° l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;

2° la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;

3° la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;

4° la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;

5° la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

4. Les activités scolaires auxquelles le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivantes:

1° les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité;

2° les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant à celles visées au paragraphe 1°.

SECTION III
MATÉRIEL

5. Dans le cadre de l'application des programmes d'activités et de l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et des programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier, le droit à la gratuité s'applique notamment au matériel suivant:

1° les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;

2° les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;

3° la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;

4° les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;

5° les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;

6° les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;

7° les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;

8° la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;

9° les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;

10° les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;

11° le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le matériel visé au premier alinéa est entretenu gratuitement.

6. Malgré l'article 5, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

7. Le droit à la gratuité prévu à l'article 7 de la Loi ne s'applique pas notamment au matériel suivant:

1° les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;

2° les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;

3° les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;

4° les clés USB;

5° les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;

6° les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;

7° les souliers de course, les vêtements et les souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements;

8° les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;

9° les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos;

10° les cadenas.

SECTION IV
NORMES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS POUVANT ÊTRE EXIGÉES

8. Le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée en vertu de l'article 75.0.1 de la Loi.

Il doit de plus informer la commission scolaire de toute contribution financière approuvée en vertu de cet article.

9. Toute contribution financière exigée pour un service visé à l'article 3, pour une activité visée à l'article 4 ou pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée. Lorsqu'une contribution volontaire ou un don est sollicité, aucun montant s'y rattachant ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture.

10. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre, tels les mouchoirs et autres articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité.

De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.

11. Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2019.

70741

ANNEXE 2

AIDE-MÉMOIRE — Gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées

SERVICES ÉDUCATIFS

LE DROIT À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS S'APPLIQUE (pour les élèves visés âgés de 18 ans et moins ou 21 ans et moins dans le cas des personnes handicapées)* :

- **À l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire**
  - Services d'éducation préscolaire
  - Services d'enseignement
  - Services éducatifs complémentaires
  - Services particuliers (accueil et soutien à l'apprentissage de la langue française et enseignement en milieu hospitalier ou à domicile)
- **En formation professionnelle**
  - Services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation)
  - Services éducatifs complémentaires
- **À l'éducation des adultes**
  - Services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation)
- **Aux services de nature administrative, tels :**
  - la sélection
  - l'ouverture de dossier
  - l'administration d'épreuves
  - la formation du personnel

LE DROIT À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS NE S'APPLIQUE PAS :

- **Aux services dispensés dans le cadre des projets pédagogiques particuliers (Sport-études, Arts-études, Éducation internationale, Concentration et Profil) :**
  - l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet
  - la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet
  - la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet
  - la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études
  - la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet
- **Aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement**
- **Aux activités faisant appel à la participation d'une personne qui ne fait pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement**

MATÉRIEL SCOLAIRE

LE DROIT À LA GRATUITÉ DES MANUELS SCOLAIRES ET DU MATÉRIEL DIDACTIQUE S'APPLIQUE (pour les élèves visés âgés de 18 ans et moins ou 21 ans et moins dans le cas des personnes handicapées et inscrits au secteur des jeunes ou en formation professionnelle) :

- **Aux manuels scolaires requis pour l'enseignement des programmes d'études**
- **Au matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études, tel :**
  - Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique
  - Les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique
  - La peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques
  - Les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique
  - Les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports
  - Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire
  - Les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation
  - La pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires
  - Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques
  - Les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection
  - Le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- **À l'entretien du matériel didactique**
- **Au matériel suivant :**
  - Le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école tel :
    - **les bacs**
    - **les tablettes pour casier**
    - **les caisses de rangement**
    - **les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises**
  - Les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité tels :
    - **les mouchoirs**
    - **les lingettes**
    - **les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique**

LE DROIT À LA GRATUITÉ NE S'APPLIQUE PAS :

- **Aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe**
- **Au matériel d'usage personnel, tel :**
  - Les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas
  - Le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école
  - Les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique
- **Au matériel suivant :**
  - Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information
  - Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs
  - Les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques
  - Les clés USB
  - Les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie
  - Les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle
  - Les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements
  - Les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle
  - Les serviettes et couvertures pour les périodes de repos
  - Les cadenas
- **Au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.**

* Des conditions sont précisées aux régimes pédagogiques pour les élèves de 18 ans et plus.

Votre gouvernement

Québec

AIDE-MÉMOIRE Gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées

NORMES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT RELATIVEMENT AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES POUR UN SERVICE ÉDUCATIF OU POUR DU MATÉRIEL

- Le conseil d'établissement approuve les contributions financières proposées par le directeur de l'école (pour des services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, pour des activités scolaires, pour du matériel et pour la surveillance du dîner), dont certaines sont élaborées avec la participation du personnel enseignant.
- Il doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.
- Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.
- Les contributions financières exigées ne doivent pas dépasser le coût réel engagé par l'école et ne doivent pas être couvertes par le financement prévu aux règles budgétaires.
- Toute contribution financière doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée, de manière à démontrer explicitement ce à quoi elle est destinée.
- Le montant total indiqué sur la facture ne doit pas comprendre un montant pour une demande de contribution volontaire ou une sollicitation pour un don.
- Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne peut être imposée pour le matériel, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

Le présent aide-mémoire se veut un outil pour résumer les normes qui s'appliquent en matière de gratuité scolaire et de contributions financières pouvant être exigées.
Pour plus de précisions, il convient de se référer à la Loi sur l'instruction publique et aux règlements applicables.

19/06/2019

Québec

Centre de services scolaire du Lac-Abitibi
Québec

ANNEXE 3

TARIFICATION

2021-2022

Grille de tarification pour les cahiers d'exercices et le matériel didactique périssable dans les écoles

Niveau	Tarification maximale
Préscolaire	45 $ (1)
Primaire	100 $ (1)
Secondaire	153 $ (1)

Tarification maximale pour les élèves inscrits en service de garde

Statut régulier, journées de concertation et hors calendrier	Le tarif quotidien établi par le MEQ (8.55 $ par jour pour 2021-2022)
Statut sporadique	5 $ par période jusqu'à un maximum de 20 $/jour (1)
Supplément pour prolongation de la journée régulière	Un supplément de 8.55 $ par tranche de 15 minutes, jusqu'à un maximum de 25.65 $ par jour, pourra être imposé au parent qui vient déposer ou prendre son enfant avec 15 minutes d'avance ou de retard. (2)
Journée P.E et semaine de relâche.	12 $ par jour (1)

(1) À compter de 2022-2023, cette tarification sera indexée annuellement selon l'inflation (IPC).

(2) Cette tarification sera ajustée annuellement en fonction du tarif quotidien établi par le MEQ.

Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi
Québec

ANNEXE 3

TARIFICATION

2021-2022

Tarification maximale pour les frais de surveillance du midi

Clientèle	*Frais par jour*	*Frais chargés trimestriels*	*Total annuel*
Élèves du primaire et du secondaire	0,82 $ par élève (1)	50 $/élève (1)	150 $/élève (1)
Élèves fréquentant les services de garde sur une base régulière Lors de la période du dîner (5 jours/semaine)	Les frais habituels chargés par les services de garde s'appliquent. Aucune charge supplémentaire ne s'ajoute.		
Élèves fréquentant le service de garde sur une base régulière lors de la période du dîner (<u>moins</u> de 5 jours/semaine)	Les frais habituels chargés par les services de garde s'appliquent pour les journées fréquentées.		
	Journées où l'élève ne fréquente pas le service de garde		
	0,82 $ par élève (1)	Enfants inscrits au service de garde 3 jours/semaine = 20 $(1) 4 jours/semaine = 10 $(1)	Enfants inscrits au service de garde 3 jours/semaine = 60 $(1) 4 jours/semaine = 30 $ (1)
Élèves fréquentant le service de garde sporadiquement	0,82 $ par élève (1)	50 $ / élève (1)	150 $/élève (1)

(1) Ce tarif est établi en tenant compte des coûts de surveillance du midi globaux du centre de services scolaires (incluant les frais de gestion s'y rattachant). À compter de 2022-2023, cette tarification sera indexée annuellement selon l'inflation (IPC).

Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi
Québec

ANNEXE 4

Frais de surveillance du midi

Les frais de surveillance et d'encadrement pour la période du midi sont facturés seulement aux parents d'élèves qui dîneront à l'école.

Les montants facturés serviront à assurer la surveillance des élèves qui demeureront à l'école pour la période du midi.

L'école émettra une facture par élève et celle-ci sera payable à votre école en un seul versement en début d'année scolaire.

Exceptionnellement, il vous sera possible de payer en quelques versements en prenant entente avec la direction de votre école.

Si votre enfant dîne à l'extérieur de l'école pour toute la période du midi, et ce, pour l'année scolaire complète, vous n'aurez pas à contribuer aux frais de surveillance du midi.

De plus, si votre enfant fréquente le service de garde de l'école de façon régulière, c'est-à-dire qu'il est inscrit au service de garde à temps plein pendant au moins 3 jours par semaine, les frais de surveillance du midi s'établiront comme suit :

- Élèves fréquentant les services de garde sur une base régulière (5 jours/semaine)

  Les frais habituels chargés par les services de garde s'appliqueront. Aucune charge supplémentaire ne s'ajoutera.

- Élèves fréquentant les services de garde sur une base régulière (moins de 5 jours/semaine)

Les frais habituels chargés par les services de garde s'appliqueront pour les journées fréquentées.

Pour les journées où l'élève ne fréquentera pas le service de garde, les frais de surveillance suivants s'appliqueront :

Enfants inscrits au service de garde 3 jours/semaine = 60 $ par année (1)
Enfants inscrits au service de garde 4 jours/semaine = 30 $ par année (1)

- Pour les élèves qui fréquenteront le service de garde sporadiquement, des frais de 150 $ par année s'appliqueront. (1)

Advenant le cas où votre enfant ne dînera pas à l'école ou qu'il fréquentera le service de garde de façon régulière, et ce, pour l'année scolaire complète, et que vous voulez être exempté des frais de surveillance du midi, vous devrez compléter le formulaire **Demande de retrait pour un enfant absent pour la période du dîner** et le retourner à votre école.

Dans le cas contraire, vous recevrez une facture pour les frais de surveillance du midi pour l'année scolaire complète.

(1) Ce tarif est établi en tenant compte des coûts de surveillance du midi globaux du centre de services scolaires (incluant les frais de gestion s'y rattachant). À compter de 2022-2023, cette tarification sera indexée annuellement selon l'inflation (IPC).

Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi
Québec

ANNEXE 5

Demande de retrait pour un enfant absent pour la période du dîner

Si votre enfant ne dîne pas à l'école ou qu'il fréquente le service de garde de façon régulière, et ce, pour l'année scolaire complète, et que vous voulez être exempté des frais de surveillance du midi, vous devrez compléter ce formulaire et le retourner à votre école. Dans le cas contraire, vous recevrez une facture pour les frais de surveillance du midi pour l'année scolaire complète.

Identification de l'autorité parentale

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Ville ou municipalité : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____

Déclaration de l'autorité parentale

Mon enfant _____ inscrit et fréquentant

l'école _____ durant l'année scolaire 20__-20__ ne restera pas à l'école sur l'heure du dîner, et ce, en aucun temps de l'année scolaire complète. De plus, mon enfant reviendra à l'école seulement 5 minutes avant le début des cours de l'après-midi.

Je déclare par la présente que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts et complets.

Signature de l'autorité parentale : _____ Date : _____

Signature de la direction de l'école : _____ Date : _____

Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi
Québec

ANNEXE 6
ENTENTE DE PAIEMENT

_____ Groupe: _____

_____ Groupe:_____

_____ Groupe: _____

Par la présente, _____s'engage envers la direction de l'école _____à rembourser les frais non payés en début d'année scolaire 20__ - 20__ selon les modalités suivantes:

Montant à payer:_____

Pour l'administration

MONTANT	**DATE**	**Dépôt fait le**
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

_____ _____
Direction Date

_____ _____
Parent ou tuteur Date

Note: Veuillez conserver cette entente à des fins de suivi.